

PARTIE 1

LES FRONTIÈRES DE L'ENVIRONNEMENT MARIN SÉNÉGALAIS

Marie BONNIN et Betty QUEFFELEC

La Convention de Montego Bay (CMB) marque une forte extension de l'emprise de l'Etat côtier sur les espaces maritimes¹. Elle va de paire avec une extension de ses obligations en matière d'environnement marin avec notamment sa partie XII qui y est consacrée² mais aussi ses obligations en matière de gestion des ressources biologiques qui s'y trouvent³. Les limites administratives nationales (chap.1) et les frontières maritimes (chap.2) constituent le socle sur lequel vient se construire le droit sénégalais relatif à l'environnement marin et côtier (voir carte couleur n°1 en fin d'ouvrage).

1 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994, RTNU vol. 1834, p. 3, ratifiée par le Sénégal le 25 octobre 1984.

2 Sur ce thème voir la partie 3 de ce manuel.

3 Sur ce thème voir la partie 4 de ce manuel.

1 LES LIMITES ADMINISTRATIVES MARITIMES NATIONALES

Le Sénégal, en plus des nombreuses conventions internationales auxquelles il est partie et dont celle de Montego Bay est la plus importante et la plus générale dans sa portée, a édicté divers textes intéressant directement ces espaces : les lois n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental, n° 85-15 abrogeant et remplaçant l'article 5(a) du Code du Domaine de l'Etat, n° 98-32 portant code de la pêche maritime et le Décret n° 90-670 relatif au tracé des lignes de base. En application de ces textes, les eaux sous juridiction sénégalaise se découpent en mer territoriale, zone contiguë, plateau continental et zone économique exclusive.

Dans le cadre de ce chapitre, nous présenterons d'abord les délimitations unilatérales adoptées en application du droit international de la mer (1), puis les délimitations nationales marquant l'articulation interne entre terre et mer (2).

1. DÉLIMITATIONS UNILATÉRALES EN APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DE LA MER

Le Sénégal a ratifié la Convention de Montego Bay le 17 juillet 1996 et a mis en place un droit interne permettant de la mettre en œuvre. Il s'agit notamment de déterminer les zones maritimes sous sa juridiction. Actuellement, la loi 85-14 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental, précise ces délimitations⁴.

1.1. DÉFINITION DES LIGNES DE BASE ET DES EAUX INTÉRIEURES

Les lignes de base définissent la frontière entre les eaux intérieures et la mer territoriale. Elles permettent la délimitation de la mer territoriale et de la Zone Economique Exclusive.

1.1.1 Définition dans le droit international de la mer

La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est normalement la laisse de basse mer. Elle doit en outre avoir fait

⁴ Loi n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental.

l'objet de publicité via des cartes ou les listes de coordonnées géographiques (Art. 16 CMB). Cette technique relativement simple et peu conflictuelle est adaptée aux côtes rectilignes. Elle devient peu lisible spécialement pour la définition de la limite extérieure de la mer territoriale dans le cas d'une côte très découpée. Aussi, une seconde méthode a été mise en place, les lignes de base droites. Admises par un arrêt de la Cour Internationale de Justice du 18 Décembre 1951 portant sur l'affaire des pêcheries anglo-norvégiennes qui les considèrent non contraire au droit international, elles entreront rapidement dans le droit de la mer conventionnel⁵. Elles sont l'objet de l'article 4 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 et sont reprises dans la Convention de Montego Bay en 1982. Il s'agit de tracer une ligne droite entre les points d'extrémité (caps et îles à proximité immédiate de la côte)⁶. La Convention de Montego Bay précise que cette méthode peut être employée « là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci » (art. 7.1). Les lignes ne doivent pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte, ni être tirées vers ou depuis des hauts fonds découvrants (sauf présence d'un phare ou d'une installation similaire émergee en permanence), ni couper la mer territoriale d'un Etat de la haute mer ou d'une Zone Economique Exclusive (ZEE) (Art. 7). Par contre, certaines considérations socio-économiques peuvent entrer en ligne de compte. En effet, les intérêts économiques importants pour la région et attestés par un long usage peuvent être pris en compte pour la définition des lignes de bases droites (art. 7.5 CMB). Le texte reste par contre silencieux sur la distance maximale acceptable entre une ligne de base droite et la côte ce qui a pu conduire à quelques abus⁷.

En deçà des lignes de base se trouvent les eaux intérieures (Art. 8.1 CMB). Si proches, elles sont souvent assimilées au territoire terrestre de l'Etat⁸. Il y exerce sa souveraineté. Ces eaux ne sont en principe pas soumises au droit de passage inoffensif (voir ci-dessous) sauf lorsqu'en traçant une ligne de base droite des eaux qui ne l'étaient pas précédemment deviennent des eaux intérieures (Art. 8.2 CMB). Elles sont souvent accessibles aux navires étrangers spécialement pour les besoins du commerce international mais l'existence d'une coutume en la matière reste contestée⁹. L'Etat côtier peut y prendre toutes les dispositions nécessaires pour y protéger son environnement marin.

⁵ Arrêt de la Cour Internationale de Justice du 18 Décembre 1951 portant sur l'affaire des pêcheries anglo-norvégienne, CIJ, Recueil 1951, p. 116

⁶ Beurrier, J-P, 2008. Droits Maritimes, 2^e édition (Paris: Dalloz), p. 1216

⁷ LUCCHINI, L, et VOELCKEL M, 1990 Droit de la mer, la mer et son droit, les espaces maritimes (Paris: Pedone), 640 p., p.183.

⁸ PANCRACIO, J-P, 2010. Droit De La Mer (Paris: Dalloz), 520 p., p. 128

⁹ Ibid.

1.1.2. Application en droit sénégalais.

L'Etat sénégalais utilise la méthode de ligne de base droite dans le décret n° 90-670 du 16 juin 1990 (voir carte couleur n°2 en fin d'ouvrage). Ce décret identifie des lignes de bases droites là où elles sont particulièrement nécessaires soit pour des raisons liées à la complexité du rivage soit pour des raisons liées à l'amplitude du marnage en zone de mangroves notamment.

1.2. LA MER TERRITORIALE

La notion de mer territoriale est un des plus anciens concepts de droit de la mer. Longtemps limitée à 3 milles marins, elle avait alors été calculée pour correspondre à la portée d'un canon. Cette zone s'est maintenue et étendue avec le temps.

1.2.1 Définition dans le droit international de la mer

A la suite de longues négociations, la Convention de Montego Bay a permis l'extension de la largeur de la mer territoriale qui peut aujourd'hui atteindre 12 milles marins à partir des lignes de base (Art. 3). Sa limite extérieure est ainsi constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base (Art. 4 CMB).

La souveraineté de l'État côtier n'est plus aujourd'hui contestée sur sa mer territoriale. Elle est affirmée dans le texte de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et reprise dans la Convention de Montego Bay (1982)¹⁰. Elle s'étend non seulement sur la colonne d'eau mais également sur l'espace aérien qui la surplombe, le fond et le sous-sol de la mer (Art. 2 CMB).

Pourtant, cette souveraineté doit être articulée avec le droit de passage inoffensif des navires. Cette coutume ancienne figure aujourd'hui aux Art. 17 et suivants de la Convention de Montego Bay¹¹. Il s'agit d'un passage longitudinal ou transversal (pour entrer ou sortir des eaux intérieures, vers ou depuis un port de l'Etat côtier par exemple)¹². Il doit être continu et rapide mais le navire peut s'arrêter et mouiller en cas d'incidents ordinaires de navigation, cas de force majeure, de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse (Art. 18 CMB).

Le caractère inoffensif du passage est caractérisé s'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier (Art 19.1 CMB). La Convention de Montego Bay précise la notion en établissant une liste de si-

tuations dans lesquelles le passage perd son caractère inoffensif. Il est alors notable que figurent au nombre des éléments de cette liste : « une pollution délibérée et grave, en violation de la Convention » et la pêche. En outre, l'État côtier peut adopter des lois et règlements relatifs au passage inoffensif qui peuvent notamment porter sur l'environnement marin, spécialement « la sécurité de la navigation », « la conservation des ressources biologiques de la mer », « la prévention des infractions aux lois et règlements de l'État côtier relatifs à la pêche », et « la préservation de l'environnement de l'État côtier et prévention, réduction et maîtrise de sa pollution ». Par contre, ces lois et règlements ne s'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers à moins qu'il ne s'agisse de normes internationales généralement acceptées (Art. 21 CMB). L'État côtier peut enfin organiser les voies de circulation pour ce passage et des dispositifs de séparation du trafic (Art. 22 CMB). L'ensemble de ces mesures doit être non discriminant vis à vis du pavillon du navire, de l'État de provenance ou de destination des marchandises transportées ou de l'État pour le compte duquel les marchandises sont transportées (Art. 24.1.b CMB). Enfin, pour le cas particulier des navires étrangers à propulsion nucléaire, transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, ils sont tenus lorsqu'ils exercent le droit de passage inoffensif d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévus par des accords internationaux pour ces navires (Art. 23 CMB).

Ainsi, bien que l'État côtier soit souverain sur sa mer territoriale, le droit de passage inoffensif des navires étrangers prévoit mais limite sa liberté de réglementer la zone pour assurer la protection de son environnement. Il ne peut pas interdire le passage inoffensif aux navires transportant des substances dangereuses, ni imposer unilatéralement des conditions en matière de conception, construction ou armement des navires étrangers pour leur passage. Enfin, pour être considérée comme non inoffensive une pollution doit être délibérée et grave. Cependant le droit international de la mer permet à l'État de réglementer la navigation dans sa mer territoriale à condition que les règles ne soient pas discriminatoires.

1.2.2. Application en droit sénégalais

Avant la signature de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, le 10 décembre 1982, à Montego Bay (Jamaïque), le Sénégal, qui avait adhéré aux Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer¹³, avait en 1961 fixé ses eaux territoriales à une distance de 6 milles marins du rivage et une zone contiguë de 6 milles marins également¹⁴. Puis, en 1968, afin de

¹⁰ LUCCHINI, Laurent, et VOELCKEL Michel, Droit de la mer, la mer et son droit, les espaces maritimes, op. cit., p.168.

¹¹ BEURRIER, Jean-Pierre, Droits Maritimes, 2^e édition (Paris: Dalloz, 2008), 1216 p., p. 86

¹² PANCRACIO, Jean-Paul, Droit de la mer, op. cit. p. 166.

¹³ Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer du 29 avril 1985.

¹⁴ Loi n°61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal, JORS, 10 juillet 1961 et Loi n°61-46 relative à la pêche dans les eaux territoriales et dans la zone contiguë.

« protéger les fonds de pêche traditionnels de ses nationaux », il a étendu sa mer territoriale à 12 milles marins suivie d'une zone contiguë de 6 milles¹⁵.

Le Sénégal dénonce les Conventions de Genève le 3 juin 1971¹⁶, le Président Senghor affirmant que le droit international de la mer ne permet d'assurer « ni la conservation des pêcheries, ni la protection des droits spéciaux de l'État côtier, ni la promotion des pays en voie de développement lorsque cette promotion dépend en grande partie de l'exploitation des richesses au large de leurs côtes »¹⁷.

Il adopte alors une délimitation unilatérale de ses eaux en 1976 par une nouvelle loi afin de pallier à « l'incapacité de la Communauté Internationale de se mettre d'accord sur un nouveau droit de la mer qui s'impose à tous les États et qui organise de manière équitable l'exploitation des ressources halieutiques »¹⁸. La largeur des eaux territoriales du Sénégal est portée à 150 milles et celle du plateau continental à 200 milles, mesurée à partir des lignes de base. Mais suite à sa ratification de la Convention sur le droit de la mer le 25 octobre 1984, le Sénégal a abrogé cette législation qui a été remplacée par la loi n° 85-14¹⁹

La loi n° 85-14 prévoit dans son article 2 que la mer territoriale s'étend sur 12 milles marins déterminé à partir des lignes de base. Ces dernières ont été déterminées par Décret 5 ans plus tard²⁰.

1.3. LA ZONE CONTIGUË

Consacrée par la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, la notion de zone contiguë apparaît comme une notion de compromis. Elle avait alors permis de contrer la volonté de plusieurs États d'étendre leur mer territoriale à 12 milles marins. En effet, dans le texte de cette Convention de 1958, la mer territoriale est maintenue à une largeur de

15 Loi n°60-30 abrogeant et remplaçant les articles 1 et 2 de la loi n°61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal, JORS 17 août 1968, p. 1034.

16 BARDONNET D., « La dénonciation par le gouvernement sénégalais de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer du 29 avril 1958 », *Annuaire français de droit international*, 1972, vol. 18, n°1, pp. 123-180, p. 1 et 135-136.

17 Cité par Ibid. p. 130.

18 DÈME M. et DIOH B.C. « Aménagement, législation et développement des pêches artisanales au Sénégal : bilan et analyse d'impact » article disponible à l'adresse suivante : http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_6/colloques2/41121.pdf

19 Loi n° 85-14 du 25/02/1985 portant délimitation de la mer territoriale de la zone contiguë et du plateau continental

20 Décret n° 90-670 relatif au tracé des lignes de base

3 milles tandis qu'est créée une zone contiguë sur 12 milles sur laquelle l'État peut exercer certaines compétences strictement limitées²¹.

1.3.1. Définition dans le droit international de la mer

Bien que l'extension de la mer territoriale à 12 milles est acquise dans le texte de la Convention de Montego Bay, la zone contiguë est maintenue et étendue à 24 milles marins. Dans le cadre de cette zone, l'État côtier peut exercer son contrôle dans deux cas de figure, prévenir ou réprimer des infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration commises ou qui pourrait l'être sur son territoire ou dans sa mer territoriale (Art. 33 CMB). Il s'agit donc de compétences de police²².

Le champ d'application des compétences considérées de l'État côtier englobant la législation sanitaire, elle inclut la lutte contre les espèces invasives, la pollution.

1.3.2. Application en droit sénégalais

La loi n° 85-14 prévoit que la zone contiguë de 12 milles marins est mesurée à partir de la limite extérieure de la mer territoriale²³. Le législateur sénégalais rappelle les compétences de l'État riverain dans la zone contiguë dans l'article 5 de la loi n° 85-14: il s'agit de pouvoirs de police en matière douanière, fiscale, sanitaire et d'immigration (Voir point précédent pour l'aspect historique).

1.4. LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

La création d'une zone économique exclusive étendue fut l'un des grands enjeux de la 3^e conférence sur le droit de la mer qui devait aboutir à la signature de la Convention de Montego Bay. Les velléités extentionnistes des États côtiers sont allées croissantes depuis la fin de la seconde guerre mondiale avec pour point de départ les proclamations Truman du 28 septembre 1945 revendiquant pour les États Unis la juridiction et le contrôle sur le lit de la mer et le sous-sol du plateau continental et d'autre part autorisant le gouvernement à édicter des mesures de conservation et de protection des ressources pis-

21 BEURRIER p. 87.

22 Lucchini Tome I p. 198.

23 Article 2 de la loi n° 85-14 ; voir également art.30 Loi 2014-10 du 28 février 2014 portant code des douanes du Sénégal.

cicoles dans la haute mer adjacente à la côte des États Unis²⁴. S'en suivront nombres de déclarations unilatérales proclamant l'extension de mers territoriales ou revendiquants des droits souverains sur une zone adjacente. Ainsi par exemple par la déclaration sur la zone maritime signée le 18 août 1952, le Chili, le Pérou et l'Équateur proclament comme norme de leur politique internationale maritime, la souveraineté et la juridiction exclusive sur la mer qui baigne leurs côtes jusqu'à une distance minimum de 200 milles marins ainsi que sur le sol et le sous-sol de cette zone²⁵. Cette période assez chaotique pour le droit de la mer n'a pu trouver un terme avec la Convention de 1958 et sa zone contiguë (voir ci-dessus) trop limitée. Elle s'achèvera avec la Convention de Montego Bay qui crée une nouvelle zone maritime : la zone économique exclusive.

1.4.1. Définition dans le droit international de la mer

La zone économique exclusive est une zone située au delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci. Elle prolonge la mer territoriale vers le large sur 188 milles au plus soit un total de 200 milles à partir des lignes de base (Art. 55 et 57 CMB).

Le régime juridique de cette nouvelle zone ne confère pas aux États côtiers une souveraineté sur l'ensemble de la zone comme en mer territoriale mais il va bien plus loin que les quelques prérogatives octroyées dans la zone contiguë. En effet, dans cette ZEE, l'État côtier a des droits souverains et une juridiction non pas générale mais sur des domaines spécifiques. Il a des droits souverains « aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux sur-jacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leurs sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ». Il a juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ; la recherche scientifique marine ; la protection et la préservation du milieu marin (Art. 56 CMB).

Le texte de la convention détaille notamment les droits mais aussi les devoirs de l'État côtier en matière d'exploitation et de conservation des ressources biologiques. Ces dispositions qui visent essentiellement le secteur

des pêches n'ont pas pour objectif, en tant que tel, la protection de l'environnement marin et des espèces qui le composent. Elles visent une exploitation optimale de la ressource et celle-ci passe notamment par des mesures de conservation et de gestion des stocks. Ainsi, la Convention de Montego Bay précise que l'État côtier doit fixer le volume admissible des captures et, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prendre des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter la surexploitation et assurer un rendement constant maximum. Il doit dans ce cadre prêter une attention particulière aux espèces dépendantes et associées aux espèces exploitées. Les informations scientifiques disponibles en la matière sont diffusées et échangées régulièrement (art. 61 CMB).

L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de sa ZEE et si elle est inférieure au volume admissible des captures, il autorise d'autres États par voie d'accord ou d'arrangement à en exploiter le reliquat (art. 62 CMB) (voir Partie 4).

Dans ce compromis entre conservation et exploitation on perçoit le caractère précurseur du texte vis à vis des notions de développement durable et d'approche écosystémique qui se développeront dans les 90 suite notamment à la conférence de Rio de 1992 et au code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO le 31 octobre 1995.

1.4.2. Application en droit sénégalais

En 1972, le Sénégal a institué une « zone de pêche » au delà de la mer territoriale²⁶. Le but recherché était de donner la garantie à l'État d'utiliser sur une base durable ses ressources halieutiques mais aussi de favoriser le développement des industries nationales de la pêche. Le droit de la pêche est alors constitué de nombreux textes épars. Une codification va remédier à ce problème et clarifier le droit applicable en la matière²⁷.

Le code de la pêche maritime est adopté par une loi du 2 juillet 1976²⁸. L'établissement de la ZEE sénégalaise est alors présenté comme « un mécanisme de défense et non à une appropriation ou une extension »²⁹. L'objectif est alors de préserver les ressources marines au large du Sénégal contre l'ex-

26 Loi du 19 avril 1972 portant création d'une zone de pêche au-delà de la limite des eaux territoriales et fixant le régime d'exploitation de cette zone.

GUEYE, Amadou Kiffa, *Les problèmes juridiques posés par l'exploitation de la ZEE sénégalaise*, Thèse de 3ème cycle soutenue à l'Université de Toulouse, 1982, 226p., p. 48 disponible à l'adresse suivante : <http://www.sist.sn/gsd/collect/butravau/index/assoc/HASH395d.dir/THD-94.pdf>

27 Ibid.

28 Loi 76-89 du 2 juillet 1976 portant code de la pêche maritime.

29 GUEYE, Amadou Kiffa, *Les problèmes juridiques posés par l'exploitation de la ZEE sénégalaise*, op. cit., p.48.

24 Presidential proclamation n°2667, concerning the policy of the United States with respect to the natural resources of the subsoil and sea bed of the continental shelf (" *U.S Statutes at large* ", vol. 59 (1945), p. 884 ; Federal register vol. 10 (1945), p. 12303, " department of State bulletin ", vol. 13 (1945), p. 485. cité par Focsaneanu L, 1961. " Le droit international maritime de l'Océan pacifique et de ses mers adjacentes " AFDI, vol. 7, n°7, pp. 173-213, p. 174.

25 " Déclaration sur la zone maritime " Recueil des Traités des Nations Unies, 1976, vol. 1006, I14758, pp. 327-329.

exploitation par des navires battant pavillon étranger munis de techniques de pêche très avancée et permettant une ponction massive sur les stocks³⁰.

L'article 2 du code des pêches maritimes de 1976 définissait la ZEE comme étant constituée par une mer territoriale de 150 milles et une zone de pêche de 50 milles. Dans ces limites, l'État sénégalais pouvait ainsi accorder le droit de pêche d'une part aux navires sénégalais et d'autre part, pour l'excédent des stocks, aux navires étrangers³¹.

Conformément à la Convention de Montego Bay, le code de la pêche réformé en 1998 a modifié ces dispositions. La zone économique exclusive s'étend désormais sur une largeur de 200 milles marins calculés à partir des lignes de base ayant servi à mesurer la mer territoriale³², définition maintenue par le nouveau code de la pêche adopté en 2015³³.

La zone économique exclusive est également définie et délimitée dans la loi portant code de la marine marchande de 2002³⁴, il y est précisé qu'elle ne s'étend pas au delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Par contre, les ressources du sol et du sous-sol au delà de la mer territoriale relèvent du régime juridique applicable au plateau continental.

1.5. LE PLATEAU CONTINENTAL

L'État côtier est souverain sur le sol et le sous-sol de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale, le reste du plateau continental dans le prolongement de son territoire est longtemps resté hors de son emprise. En 1945, la proclamation Truman revendique pour les États Unis la juridiction et le contrôle sur le lit de la mer et le sous-sol du plateau continental considéré comme le prolongement naturel du territoire (voir ci dessus). Sur cette base, la notion de plateau continental fera l'objet de l'une des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer³⁵. Il y est défini comme suit : « le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions »³⁶. Mais le dernier critère portant sur la capacité d'exploitation des ressources naturelles s'est vu dépassé par la

rapidité de développement des techniques permettant une telle exploitation à des profondeurs et une distance des côtes toujours plus grandes³⁷. Aussi, la définition du plateau continental va être modifiée dans la Convention de Montego Bay pour permettre une réelle limite à l'emprise de l'État côtier sur le sol et le sous-sol immergés prolongeant sa mer territoriale.

1.5.1. Définition dans le droit international de la mer

La Convention de Montego Bay définit le plateau continental comme suit « Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure » (Art. 76.1 CMB). Lorsque le plateau continental d'un État côtier s'étend au delà des 200 milles marins depuis les lignes de base, celui-ci peut en demander l'extension auprès de la Commission des Limites du Plateau Continental (CLPC), institution créée par l'annexe II de la Convention de Montego Bay. Suivant cette procédure, le plateau continental d'un État peut être étendu jusqu'à 60 milles marins au plus du pied du talus continental et soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur (art. 76 CMB). L'État côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, doit soumettre à la CLPC les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention de Montego Bay pour cet État (art. 4 CMB). Il a néanmoins été décidé lors de la 11^e réunion des États parties à la Convention que lorsque la convention est entrée en vigueur pour un État partie avant le 13 mai 1999, le délai de 10 ans serait considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999. Ce nouveau délai a donc expiré le 13 mai 2009³⁸ et eut égard aux difficultés des États et spécialement des États en développement à disposer des données techniques nécessaires, la 18^e réunion des parties à la Convention de Montego Bay a décidé que les exigences en termes de délai seraient respectées si des informations préliminaires indicatives étaient transmises au secrétaire général de la CLCP³⁹. Dans sa Résolution A/RES/63/111 sur « les océans et le Droit de la mer », l'Assemblée Générale des Nations Unies a appelé les États à aider les États en développement, notamment les États côtier d'Afrique dans la constitution de ces dossiers. Suite à la demande de la Commission de la Com-

30 Ibid.

31 Ibid. p. 55.

32 Art. 2 Loi n°98-32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime.

33 Art. 2 Loi n° 201518 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

34 Art. 7 Loi 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande.

35 Convention sur le plateau continental, faite à Genève le 29 avril 1958. Entrée en vigueur le 10 juin 1964, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 499, p. 311.

36 Art. 1 de la Convention de 1958 sur le plateau continental.

37 PANCRACIO, Jean-Paul, Droit de la Mer (Paris: Dalloz, 2010), p. 520.

38 Document SPLOS/72 alinéa a).

39 Document SPLOS/183, al 1) a).

munauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Norvège a proposé son appui technique aux États côtiers d'Afrique de l'Ouest⁴⁰.

L'État côtier a des droits souverains sur le plateau continental ainsi défini aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles biologiques et non biologiques (Art. 77 CMB). Il a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur son plateau continental (art. 81 CMB). Mais dans l'exercice de ses droits souverains, l'État côtier ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux droits et libertés reconnus aux autres États par la Convention de Montego Bay. Ainsi par exemple tous les États ont le droit de poser des câbles et des pipelines (art. 78 CMB).

Il convient enfin de signaler que lorsqu'il exploite les ressources non biologiques de son plateau continental au delà de 200 milles marins, l'État côtier s'acquitte de contributions en espèces ou en nature à ce titre, qu'il verse à l'Autorité qui est une institution créée par la Convention de Montego Bay principalement pour la gestion de l'exploitation des ressources minérales de la Zone des grands fonds marins. Les pays en développement sont exemptés de cette contribution lorsqu'ils sont importateurs net d'un minéral extrait de son plateau continental (Art. 82 CMB).

1.5.2. Application en droit sénégalais

S'agissant de la définition du plateau continental sénégalais, il comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. Dans toute cette zone, le Sénégal exerce des droits souverains et exclusifs aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles⁴¹.

En application de l'art. 76 de la Convention de Montego Bay, le Sénégal a demandé l'extension de son plateau continental au delà des 200 milles marins de ses lignes de base auprès de la CLCP. Le 12 mai 2009, avec l'appui de la Norvège, il a constitué et déposé auprès du Secrétaire Général de la CLCP un dossier d'informations indicatives des limites extérieures de son plateau continental, conformément à la décision SPLOS/183 de la conférence des parties à la Convention sur le droit de la mer.

Par la suite, sept États côtiers d'Afrique de l'ouest ont signé un accord-cadre de coopération sous régionale sur la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins : le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Leone. Cet accord a été conclu à New York le 21 septembre 2010 par les six premiers États. La Sierra Leone s'y est rattaché par la suite.

Le 25 septembre 2014, les 7 États signataires de cet accord ont déposé conjointement une demande d'extension des limites extérieures de leur plateau continental. Cette demande est en cours d'instruction par la CLCP.

2. DÉLIMITATIONS NATIONALES - L'ARTICULATION ENTRE TERRE ET MER

Le droit foncier au Sénégal est profondément marqué par la réforme de 1964 créant le concept original de domaine national qui au moment de sa création soustrait l'essentiel des terres sénégalaises au droit de propriété⁴². Ces terres correspondent globalement à la notion de *res communis* mais sont soumises au droit de détention de l'État et à des droits d'usage détenus par les personnes qui les exploitent⁴³. Globalement, l'idée qui soutend cette réforme est que les bénéfices de la mise en valeur de la terre doivent revenir qu'à ceux qui l'exploitent⁴⁴. Parallèlement, existent toujours les terres appropriées par des personnes privées et des terres incluses dans le patrimoine public ou privé de l'État⁴⁵.

En 1976, l'adoption du code du domaine de l'État vient préciser ce dernier point⁴⁶. En continuité avec le modèle français, le code distingue un domaine public et un domaine privé de l'État. Le domaine public naturel comprend notamment la mer territoriale, le plateau continental, les mers intérieures, les rivages de la mer couverts et découverts lors des plus fortes marées à partir desquels on détermine la zone des pas géométriques. Il convient de noter que les fleuves, cours d'eau, lacs et étangs ainsi que leurs abords font également partie du domaine public naturel⁴⁷. Le domaine public artificiel comprend notamment les ports maritimes et fluviaux et les ouvrages de défense militaire y compris maritime⁴⁸.

42 Loi n° 64-46 du 17 juin 1964, JORS 11 juillet 1964, p. 905. CAVERIVIÈRE Monique, « Incertitudes et devenir du droit foncier sénégalais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38 N°1, Janvier-mars 1986. pp. 95-115, p. 95.

43 Ibid. p. 115.

44 Ibid. p. 101.

45 Ibid. p. 98.

46 Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'État.

47 Art. 4 Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'État.

48 Art. 6 Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'État.

40 Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Mauritanie Sénégal, Sierra Leone, « Demande conjointe à la Commission des limites du plateau continental pour des zones de l'océan atlantique au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest – résumé de la demande », 25 septembre 2014, 25p. Disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/wa775_14/wa7_rez_fr_sept2014.pdf

41 Art. 6 Loi n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental

Sur son domaine public naturel ou artificiel, l'État peut accorder des autorisations d'occuper le domaine public. Elles sont accordées à titre personnel, précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment sans indemnité. Par contre, si leur bénéficiaire décide d'y renoncer, il doit payer les redevances échues et l'État peut lui imposer une remise en état des lieux⁴⁹, à ses frais⁵⁰.

CHAPITRE 2 LES FRONTIÈRES MARITIMES

Conformément au droit international général, dans sa charte, l'organisation de l'unité africaine OUA pose comme un principe devant être admis par tout État membre, que les frontières héritées de la colonisation seront acceptées comme telle.

La France et le Portugal s'étaient entendus par le traité de 1888 et plus tard les recommandations de Lisbonne de 1960 sur les délimitations entre le Sénégal, et les îles du Cap-Vert et entre le Sénégal et la Guinée-Bissau. Ces derniers furent remis en cause après l'indépendance des anciennes colonies.

Gueye (1982) souligne que les différends frontaliers qui opposaient le Sénégal et ses voisins immédiats la Gambie et la Mauritanie ont été réglés par la concertation.

1. LES FRONTIÈRES MARITIMES DÉLIMITÉES PAR UN TRAITÉ BILATÉRAL

Les questions de délimitation de frontières maritimes au Sénégal sont pour partie régies par des Accords conclus avec ses voisins immédiats (voir carte couleur en fin d'ouvrage).

1.1. LA MÉTHODE DE L'ÉQUIDISTANCE POUR LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME CAP-VERT -SÉNÉGAL

Le 17 février 1993 a été signé à Dakar⁵¹ le Traité sur la délimitation de la frontière maritime entre le Cap-Vert et le Sénégal. Il n'a jamais été signalé un quelconque différend maritime entre les deux États.

Selon le traité, c'est la méthode de l'équidistance qui a été retenue pour établir la frontière entre le Cap-Vert et le Sénégal. Le Cap-Vert a revendiqué son statut d'État archipel dès 1977⁵² et le traité de 1993 établit une frontière maritime séparant les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux des pays dont les côtes se font face en se basant sur les lignes de base identifiées par chacun des pays (Annexe 2 et 3). L'annexe 1 du traité précise qu'une

⁵¹ Ce traité a été ratifié le 1^{er} octobre 1993.

⁵² Le décret-loi n° 126-77 sur les lignes de base archipélagique utilisait 14 points. Cette règle a fait l'objet de contestations (KAMGA, 2006) et elles ont été modifiées par la loi n° 60/IV/92 délimitant les zones maritimes de la République du Cap-Vert qui détermine 25 points servant à leur construction.

⁴⁹ Sur ces questions, voir Partie 4, Chapitre 3.

⁵⁰ Art. 13 et 14 Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat.

ligne unique a été tracée selon les 8 points qu'elle identifie. Kamga souligne néanmoins que la ligne divisoire retenue par les deux États ne relève pas strictement de la méthode de l'équidistance : « la ligne divisoire retenue se trouve entre 9 et 20 milles marins à l'ouest de la ligne médiane hypothétique ».

1.2. L'UTILISATION DES PARALLÈLES DE LATITUDE POUR LA FRONTIÈRE SÉNÉGALO-GAMBIENNE.

Dans les délimitations des frontières maritimes en Afrique de l'Ouest, les caractéristiques géographiques ont été fréquemment utilisées. Le Sénégal et la Gambie ont signé un accord de délimitation maritime le 4 juin 1975 à Banjul, qui est entrée en vigueur le 27 août 1976. La Gambie se situant au milieu du Sénégal, deux lignes divisaires ont dû être établies. Elles sont constituées de deux parallèles qui encadrent le court littoral gambien. La frontière septentrionale suit le parallèle 13 degrés 35'36" Nord, et la frontière méridionale commence à un point T dont les coordonnées sont précisées à l'article 2 de l'accord, après avoir modifié la trajectoire via deux points M et P identifiés également à l'article 2, la frontière suit le parallèle 13 degrés 02'27".

L'accord de 1975 précise que les deux gouvernements étaient motivés par la volonté de déterminer leur frontière maritime et voulaient créer et maintenir des conditions favorables à leur développement et au renforcement de leur coopération (Kamga, 2006).

2. LES AUTRES FRONTIÈRES MARITIMES

2.1. LA FRONTIÈRE SÉNÉGAL MAURITANIE

La frontière entre le Sénégal et la Mauritanie aurait, selon Kamga (2006), été déterminée non pas par un accord formel, mais par une décision prise lors de la Conférence interministérielle sénégal-mauritanienne qui s'est tenue du 7 au 9 janvier 1971 et par laquelle les deux États ont défini leur frontière en mer. « A cette occasion, les deux parties ont convenu de retenir le parallèle 16°04' Nord comme frontière en mer. Cette ligne respectée rigoureusement par la pratique des concessions pétrolières des deux États, diverge de l'hypothétique ligne d'équidistance, ignorant ainsi la concavité de la côte au large du Cap-Vert et, ce faisant augmente considérablement le domaine maritime sénégalais » (Kamga, 2006). Dans ce sens, il convient de noter que le Traité de délimitation maritime établi avec le Cap-Vert en 2003 (voir ci-dessous) mentionne pour point de départ de la délimitation un point H qui constitue le point de trijonction des frontières maritimes entre le Cap-Vert, la Mauritanie et le Sénégal. Sa coordonnée de latitude corrobore les écrits de Kamga.

La délimitation est surtout tributaire de la définition de la frontière fluviale entre les deux États sur le fleuve Sénégal. Les tensions et affrontements entre ressortissants dans le bassin du fleuve⁵³ n'ont pas été clairement réglés par l'accord du 26 juillet 1963 sur le caractère international du fleuve Sénégal⁵⁴.

2.2. LA ZONE DE GESTION COMMUNE ENTRE LE SÉNÉGAL ET LA GUINÉE-BISSAU

Le Sénégal et la Guinée-Bissau sont deux pays frontaliers liés par l'histoire et la géographie. Le premier a été colonisé par la France tandis que le second l'a été par le Portugal. En mai 1886, une convention a été signée à Paris⁵⁵ qui définissait la frontière terrestre entre la Guinée-Bissau et le Sénégal mais pas la frontière maritime.

En février 1958, le gouvernement portugais avait ouvert une concession d'exploration d'hydrocarbure pour la Compagnie Esso le long des côtes que les Portugais nommaient alors « province de Guinée ». Cette concession fit l'objet d'un certain nombre d'objections émanant de la France et une proposition fut alors faite au Portugal pour négocier une délimitation des eaux territoriales et du plateau continental entre la province de Guinée et le Sénégal. Ces négociations se tinrent du 8 au 10 septembre 1959 à Lisbonne et le 26 avril 1960 la France et le Portugal s'accordent via un échange de notes officiel sur les limites extérieures des frontières maritimes qui étaient définies par une ligne droite orientée à 240 ° en partant du point d'intersection de la frontière terrestre et de la laisse de basse mer représentée par le Cap Roxo.

Le Sénégal obtint son indépendance en 1960 et la Guinée-Bissau redevint souveraine en 1973.

En 1977, la Guinée-Bissau demande au Sénégal de rouvrir les négociations sur leur frontière maritime, car la Guinée Bissau n'était pas partie à l'accord franco-portugais. Le résultat de l'arbitrage du 31 juillet 1989 qui fit suite à 8 années de négociations ne permit pas la délimitation définitive de l'ensemble des espaces maritimes relevant des droits des parties⁵⁶ et la Guinée-Bissau saisit la Cour internationale de Justice aux fins de son annulation. Elle n'eut pas gain de cause mais les deux parties « dans la mouvance du consensus

53 Notamment au printemps de l'année 1989.

54 La convention relative à l'aménagement général du bassin du fleuve Sénégal a été signée à Bamako le 26 juillet 1963. Un comité interétatique et un secrétariat permanent ont été mis en place. (DEVISSE et al., 1990)

55 Convention relative à la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale du 12 mai 1886.

56 Les juges avaient alors donné raison au Sénégal qui demandait d'entériner l'accord de 1960 tandis que la Guinée-Bissau en plaidait l'inopposabilité et l'inexistence. Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, Cour internationale de justice, Mémoires, plaidoiries et documents, Ordonnance 8 XI 95, La Hague, 2002.

lisme qui caractérise le processus de délimitation maritime dans la région »⁵⁷ s'accordèrent sur la nécessité d'ouvrir de nouvelles négociations qui cette fois n'avaient pas pour objet de chercher la désignation d'une ligne mais de créer une zone de gestion commune.

Commencées en janvier 1992, les discussions porteront, comme convenu entre les représentants de ces deux États, non pas sur la délimitation non encore effectuée de leurs zones économiques exclusives respectives, mais sur l'exploitation en commun de la zone en litige. Elles aboutiront à la conclusion d'un accord dit « Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal » signé à Dakar le 14 octobre 1993 par les deux Chefs d'État. Cet accord ayant prévu la mise sur pied d'une agence internationale chargée de l'exploitation en commun d'une zone maritime de coopération, les deux Gouvernements ont engagé à cette fin une troisième série de négociations qui aboutiront à la conclusion d'un « Protocole d'accord ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de gestion et de coopération entre la République du Sénégal et la République de la Guinée-Bissau », signé à Bissau le 12 juin 1995.

2.2.1. La création d'une zone de gestion commune

Conformément à ce qui a été convenu entre les deux Parties dès le début des négociations, l'accord du 14 octobre 1993 a mis fin à leur différend non pas par le parachèvement de la délimitation de leurs espaces maritimes respectifs, mais par la création d'une zone maritime de coopération et l'exploitation en commun de ses ressources. Conclu pour une période de 20 ans, renouvelable par tacite reconduction (article 8), ses principales dispositions portent sur la délimitation de la zone, le partage des ressources provenant de son exploitation et les modalités de cette exploitation.

Aux termes de l'article premier, la zone d'exploitation commune est « située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo ». Toutefois, « les mers territoriales respectives de la Guinée-Bissau et du Sénégal sont exclues de cette zone d'exploitation commune⁵⁸ ». Lors des négociations, l'accord entre les représentants des deux Parties s'est facilement réalisé sur cette exclusion des mers territoriales respectives de la zone d'exploitation commune. Et étant donné l'interdépendance du plateau continental et de la zone économique exclusive, il a été également admis sans difficulté que la zone sera constituée par une partie de chacun de ces deux espaces, délimitée par des lignes uniques tracées de part et d'autre de l'azimut 240° à partir du Cap Roxo. Par contre, en ce qui concerne le tracé de ces lignes, les deux Parties ne sont parvenues à un accord qu'après des négociations qui ont duré presque deux ans (de janvier

1992 à octobre 1993). L'enjeu était de déterminer quelle portion de son plateau continental et quelle portion de sa zone économique exclusive chaque État devait affecter à la constitution de la zone d'exploitation commune.

La zone de coopération étant constituée à la fois d'une partie du plateau continental de la Guinée-Bissau et du plateau continental du Sénégal ainsi que d'une partie de leurs zones économiques exclusives respectives, son exploitation en commun vise d'une part les ressources minières et pétrolières et d'autre part les ressources halieutiques.

En ce qui concerne le partage des ressources halieutiques, l'article 2 dispose que l'exploitation de la zone se fera sur une base parfaitement égale 50% pour le Sénégal, 50% pour la Guinée Bissau. Il faut noter que l'exclusion des mers territoriales de la zone d'exploitation commune n'a pas d'effet limitant pour la pêche artisanale piroguière puisque l'article premier alinéa 2 précise que pour les ressortissants de chacun des États celle-ci est autorisée « l'intérieur de la zone et dans les parties des mers territoriales comprises entre 268° et 220° ».

L'article 2 de l'accord de 1993 précise également qu'en ce qui concerne les ressources du plateau continental les ressources seront attribuées à 85% pour le Sénégal et à 15 % pour la Guinée-Bissau en raison de l'apport disproportionné de chacune des parties à la constitution de la zone⁵⁹.

2.2.2. La mise en place d'une exploitation commune

Comme prévu par l'article 4 de l'accord du 14 octobre 1993, l'organisation et le fonctionnement de l'agence internationale chargée de l'exploitation de la zone de coopération ont fait « l'objet d'un commun accord », le 12 juin 1995 entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Le protocole d'Accord du 12 juin 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence va ensuite distinguer deux organes distincts, l'Agence d'une part et son bras séculier l'Entreprise qui sont étroitement dépendantes l'une de l'autre⁶⁰.

L'Agence prend la dénomination d' « Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC) ». Elle est constituée de deux organes : la Haute Autorité composée des Chefs d'États ou de Gouvernements ou de personnes déléguées par eux et le Secrétariat Général assuré par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint. L'AGC se voit attribuer un certain nombre de compétences parmi lesquelles la protection de l'environnement marin. L'Entreprise est une société anonyme de droit privé par laquelle l'Agence gère directement les ressources de la zone (Article 4).

59 Le Sénégal via la société Petrosen avait déjà investi financièrement dans la zone et notamment pour l'exploration du Dôme Flore.

60 Le protocole de 1995 précise que le Président de la Haute autorité de l'Agence assure également la fonction de Président du Conseil d'administration de l'Entreprise pendant la durée de son mandat à la tête de la Haute autorité de l'Agence.

57 KAMGA, 2006. Op. cit.

58 DIAITÉ I, 1995. Le règlement du contentieux entre la Guinée-Bissau et le Sénégal relatif à la délimitation de leur frontière maritime. In: Annuaire français de droit international, volume 41, pp. 700-710.

Compétence de l'Agence de Gestion et de Coopération

Source site internet de l'AGC - <http://agc-sngb.org/> consulté le 10 novembre 2016.

L'AGC est chargée :

- a) Dans le domaine minier et pétrolier :
 - d'entreprendre ou de faire entreprendre toutes activités de recherche et d'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la Zone Commune ;
 - de promouvoir les activités de recherche et d'exploitation des ressources minières et pétrolières ;
 - d'assurer la commercialisation de tout ou partie de la production minière ou pétrolière lui revenant ;
- b) Dans le domaine de la pêche maritime :
 - d'assurer seule ou en coopération avec d'autres états ou d'autres organismes, l'évaluation et la gestion des ressources halieutiques, le suivi de l'écosystème marin ainsi que l'aménagement des pêcheries de la Zone Commune ;
 - d'exercer ou d'autoriser l'exercice du droit de pêche notamment par la détermination et la mise en œuvre des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques de la Zone ;
 - de promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources halieutiques de la Zone ;
 - d'assurer la commercialisation de tout ou partie de la de manière plus générale
 - de contrôler l'exploitation rationnelle des ressources de la Zone ;
 - de coopérer avec les Etats Parties et avec les organismes internationaux compétentes pour assurer dans la Zone :
 - la sécurité ;
 - le contrôle des réglementations et la surveillance des activités de recherche et d'exploitation des ressources ;
 - la protection de l'environnement marin ;
 - la prévention et la lutte contre la pollution.
 - de travailler pour la promotion et le raffermissement de la coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau.

En 1996 et en 1997, les gouvernements du Sénégal et de la Guinée Bissau ont formalisé, respectivement, le transfert de leurs droits et obligations en matière de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques de la Zone maritime commune à l'Agence. En effet, le Protocole de 1995 précise que

l'Agence détient l'exclusivité des titres miniers ou pétroliers ainsi que des droits de pêche dans la zone (article 6)⁶¹.

En 1997, l'Agence a signé un Protocole d'Accord de rétrocession de droit de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques aux États Parties. Ce Protocole d'Accord, définit les modalités et les conditions de rétrocession.

L'accès aux ressources halieutiques de la Zone maritime commune est autorisé aux navires de pêche détenteurs de licences de pêches en cours de validité, délivrées par l'un ou l'autre des États Parties. L'exercice de la pêche à l'intérieur de la Zone sous juridiction de l'Agence se fait conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée Bissau.

Par contre, c'est la législation Pétrolière de 1998 de la République du Sénégal qui régit les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures dans la zone de l'AGC. Le code pétrolier contient des mesures pour stimuler ces activités par un renforcement des avantages fiscaux et douaniers. Il prévoit que les titulaires de contrats pétroliers ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords, sont exonérés pendant les phases de recherche et de développement de tous impôts, taxes et droits au profit de l'AGC. Cette législation introduit la possibilité de signer un Contrat de Partage de Production en plus de la convention dans le cadre du contrat de Services.

3. UNE ZONE QUI RESTE À DÉFINIR

Il n'existe pas encore d'accord de délimitation entre le Cap-Vert et la Gambie et aux termes de l'accord de délimitation entre le Cap-Vert et le Sénégal, le terminus austral de la frontière n'avait pas été précisé⁶². Il subsiste donc ce que Kamga appelle une « zone grise » entre les trois États dans la mesure où cette frontière s'arrête à neuf milles marins du terminus de la frontière septentrionale entre le Sénégal et la Gambie⁶³.

61 Dès le 26 juillet 1995, l'Agence avait déjà signé pour le compte des deux parties, deux conventions d'exploitation pétrolière avec les firmes américaines Pecten et Energy Development Corporation en association avec Petrosen portant sur le bloc du dôme Flore et sur le bloc 4. OGOULAT A, 1998. Les Etats de la façade atlantique de l'Afrique et la mer aujourd'hui, quelques aspects géopolitiques et géostratégiques, Norois, tome 45, n° 180, p. 587-607.

62 Comme le terminus septentrional d'ailleurs qui n'a été précisé qu'avec l'accord de délimitation entre le Cap-Vert et la Mauritanie du 19 septembre 2003.

63 Pour une analyse de cette zone : PRATT M.(ed) 2001, Jane's Exclusive Economic Zones, 3^{ème} édition, Coulsdon, Jane's Information Group Limited, p. 75.

Conception graphique, maquette et mise en page

Sébastien HERVÉ - UBO

Cartes

Matthieu LE TIXERANT - Terra Maris

Coordination

Marie BONNIN

Photo de couverture

Nathalie CADOT

Illustration en dernière de couverture

Carte de Matthieu LE TIXERANT modifiée par Sébastien HERVÉ

Citation

BONNIN, M., LY, I., QUEFFELEC, B., et NGAIDO, M., (eds), 2016. *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, 532 p.

© IRD, 2016

ISBN

Version papier : 978-2-7099-22670-8

Version PDF IRD : 978-2-7099-2271-5.

Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal

Sous la direction de

Marie BONNIN
Ibrahima LY
Betty QUEFFELEC
Moustapha NGAIDO

IRD
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT

Dakar, Sénégal, 2016